

**Décision du 21 décembre 2006 (5605^e séance) :
résolution 1732 (2006)**

À la 5605^e séance, le 21 décembre 2006, le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Argentine, le Danemark, les États-Unis, la France, le Japon, le Royaume-Uni et la Slovaquie⁹. Il a également appelé l'attention sur le rapport du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions¹⁰, qui contenait à l'intention des groupes d'experts les bonnes pratiques approuvées par le Comité concernant la conception, l'application, l'évaluation et le suivi des sanctions, les méthodes de travail du Comité, le contrôle et l'exécution et les normes méthodologiques et la présentation des rapports.

⁹ S/2006/1004.

¹⁰ S/2006/997.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1732 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions créé en application du paragraphe 3 de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 17 avril 2000¹¹;

A décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat qui lui a été assigné dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 décembre 2005¹², de faire des recommandations générales sur les moyens de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies;

A pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et a prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

¹¹ S/2000/319.

¹² S/2005/841.

42. Questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales : le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires - défis à relever, expérience acquise et orientations futures

Débats initiaux

Décision du 12 juillet 2005 (5225^e séance) : déclaration du Président

À sa 5225^e séance, le 12 juillet 2005, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires : défis à relever, expérience acquise et orientations futures » ainsi qu'une lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant un document d'analyse préparé par la présidence grecque¹.

Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil², le Secrétaire général, le

¹ S/2005/434.

² La séance était présidée par le Ministre des affaires étrangères de la Grèce. Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration au nom de l'Union européenne;

Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et les représentants du Canada, des Fidji, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Norvège, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du)³.

À l'ouverture des débats, le Président (Grèce) a, en sa qualité de représentant de la Grèce, affirmé que la prévention rapide des crises humanitaires était devenue un impératif moral et politique pour le Conseil de sécurité et a pressé l'ONU de renforcer sa capacité de passer de la phase de réaction à la phase de prévention des crises. Il a ajouté que le devoir et la responsabilité que constituait la protection des populations civiles incombaient principalement aux États concernés, mais que dans des cas de violations extrêmes et d'atrocités commises contre des personnes, la communauté internationale avait des obligations envers les victimes d'une telle violence. Il a estimé que pour prévenir de

l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

³ Le représentant de la République de Corée a été invité à participer, mais n'a pas fait de déclaration.

nouvelles souffrances et la réapparition éventuelle des conflits, il fallait aborder de manière adéquate les trois dimensions clefs de la sécurité après un conflit : la promotion de l'état de droit; le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants; et la réforme du secteur de la sécurité. Il a toutefois précisé que toute mesure prise dans ces domaines ne pouvait être couronnée de succès que moyennant une garantie d'appropriation locale⁴.

Le Secrétaire général a fait remarquer que la quasi-totalité des questions et des situations de crise dont le Conseil était saisi comportaient un volet humanitaire. Il a ajouté que le Conseil avait pour tâche de prévenir les souffrances humaines, mais que ses efforts étaient trop souvent vains parce qu'il ne prenait la mesure de la gravité de la menace que lorsqu'il était trop tard. Il a dès lors estimé que les États Membres devraient admettre que chaque fois qu'un État particulier ne pouvait ou ne voulait protéger ses citoyens contre des violences extrêmes, tous les États avaient la responsabilité collective de le faire, une responsabilité qui devait être assumée par le Conseil⁵.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a insisté sur le fait que pour obtenir une paix durable, il fallait répondre sans distinction aux besoins de sécurité et de justice à la fois de l'État et de sa population à court, moyen et long terme. Il a précisé qu'à cet égard, plusieurs domaines méritaient d'être étudiés de manière plus approfondie et d'être améliorés. En premier lieu, il a expliqué qu'une attention insuffisante était accordée au processus d'examen complet de la sécurité nationale pour identifier les menaces à l'État et à la sécurité humaine et à la mise au point d'une architecture en matière de sécurité qui puisse répondre à des menaces identifiées. En deuxième lieu, il a indiqué que les efforts internationaux dans les domaines de la sécurité et de la justice étaient souvent mal articulés. En troisième lieu, il a fait remarquer qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies, il n'y avait pas d'accord sur une démarche unique à l'échelle du système pour traiter ces questions. En quatrième lieu, il a expliqué que les approches internationales à l'appui de la réforme du secteur de la sécurité dans les pays qui sortaient d'un conflit reposaient souvent sur des modèles et des normes étrangères qui pouvaient être inappropriés vu la

réalité sur le terrain. Il a affirmé que le système des Nations Unies devait continuer de rationaliser ses actions, de coordonner l'utilisation de ses ressources et de ses capacités et d'intervenir de façon globale et unifiée lorsque des gouvernements et des populations l'appelaient à l'aide⁶.

Les intervenants ont admis que les trois piliers fondamentaux d'une paix durable — la primauté du droit, la réforme du secteur de la sécurité et les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion — étaient les plus appropriés pour s'attaquer aux causes profondes de la plupart des conflits et qu'ils devaient être renforcés. Ils ont insisté sur le fait qu'il n'y avait pas d'approche « universelle », et la représentante du Danemark a fait remarquer que comme le Conseil était chargé du « suivi de ses propres décisions », il devait toujours se tenir prêt à examiner de nouveau une situation de conflit sur la base de conseils pertinents et à adapter son mandat en conséquence⁷.

La plupart des intervenants ont évoqué le lien entre la sécurité et le développement. Le représentant des Philippines a rappelé que le Conseil de sécurité avait reconnu la corrélation entre sécurité et droits de l'homme, puisque les mandats des opérations de maintien de la paix menées à El Salvador, au Cambodge, en Angola, au Libéria et en Géorgie comprenaient un volet relatif aux droits de l'homme et que la protection des civils était consacrée, entre autres, dans la résolution 1296 (2000)⁸. Les intervenants ont dans l'ensemble admis que le Conseil contribuerait à la prévention des conflits s'il s'attaquait davantage aux causes profondes des conflits. Le représentant des Philippines a affirmé qu'il existait une « conception plus idéale du rôle du Conseil » : prévenir l'éclatement de crises humanitaires⁹. La plupart des intervenants ont salué la proposition de créer une commission de consolidation de la paix, conscients de la nécessité d'adopter une approche plus coordonnée et plus globale à l'égard de la consolidation de la paix et d'en avoir une vision cohérente.

Le représentant du Canada a insisté sur le fait que les outils et les pouvoirs nécessaires pour que la communauté internationale puisse exercer sa

⁴ S/PV.5225, pp. 2-4.

⁵ Ibid., pp. 4-5.

⁶ Ibid., pp. 5-9.

⁷ Ibid., p. 19.

⁸ Ibid., pp. 20-21.

⁹ Ibid., p. 21.

responsabilité de protéger les populations civiles n'avaient pas besoin d'être réinventés — ils existaient dans la Charte des Nations Unies. Il a estimé qu'il fallait cependant un cadre pour guider cette immense responsabilité, cadre que fournissait la « responsabilité de protéger »¹⁰. Le représentant de la France a affirmé qu'un consensus émergeait sur la notion de la « responsabilité de protéger »¹¹, un principe qui n'était absolument pas synonyme d'ingérence et qui n'était pas éloigné de la pratique actuelle du Conseil de sécurité¹². Le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que la « responsabilité de protéger » consistait à estimer que la communauté internationale avait le droit originel d'intervenir dans n'importe quel État Membre dans « une fausse opération de sauvetage de la population prétendument assiégée par la répression étatique » et que ce droit originel n'avait pas de base dans la Charte ou le droit international¹³.

Le représentant du Bénin a évoqué la nécessité de promouvoir un règlement politique des conflits dont résultaient les crises humanitaires¹⁴. D'autres intervenants ont insisté sur la nécessité, pour le Conseil, de disposer d'informations crédibles, dignes de foi et vérifiables qui lui permettraient d'être sûr de prendre les bonnes décisions et d'agir rapidement¹⁵. Certains intervenants ont insisté sur la capacité d'alerte rapide du Secrétariat¹⁶ ou ont engagé le Conseil à faire office lui-même de dispositif d'alerte rapide¹⁷. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil devrait être prêt dès le départ à apporter une contribution décisive aux efforts internationaux visant à éviter une descente vers un conflit et vers des souffrances humaines¹⁸.

Le représentant de l'Inde a estimé que le sujet du débat relevait davantage de la compétence de l'Assemblée générale¹⁹. Dans le même esprit, le représentant de l'Algérie a affirmé que le Conseil ne

pouvait prétendre tout faire en tout lieu et à tout moment et que la Commission de consolidation de la paix pourrait se révéler l'organe idoine où s'élaboreraient et se mettraient en place les stratégies visant à traiter les situations d'avant conflit ou d'après conflit²⁰. Le représentant de la Malaisie a affirmé que le rôle du Conseil de sécurité pouvait certainement être renforcé par des débats, dialogues et délibérations au sein des autres principaux organes des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, étant donné les liens étroits entre les menaces et défis auxquels la communauté internationale était confrontée²¹. Le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a expliqué que les opérations de maintien de la paix étaient du ressort du Conseil de sécurité et, de façon secondaire, de l'Assemblée générale, tandis que les opérations de consolidation de la paix étaient du ressort exclusif du peuple du pays ravagé par le conflit. Il a ajouté que le seul rôle qui convienne pour les Nations Unies, qui étaient tenues de respecter l'autodétermination des peuples, était d'appuyer ce processus dans le cadre de la coopération internationale, sur les bases que le peuple lui-même définissait librement comme étant les règles, normes et principes qu'il souhaitait voir appliqués²².

Le représentant de la Chine a insisté sur le fait que le Conseil de sécurité, organe des Nations Unies chargé au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait, bien sûr, jouer un rôle majeur dans la prévention des conflits et dans leur gestion, et que la prévention et le règlement effectifs des conflits et la reconstruction après les conflits étaient les fonctions principales du Conseil de sécurité en réponse aux crises humanitaires. Il a toutefois ajouté que tous ceux qui participaient aux actions de reconstruction après un conflit devaient se conformer aux buts et principes de la Charte et aux normes du droit international universellement reconnues et devaient respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays concernés²³.

Le représentant du Pérou a estimé que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité pourraient parvenir à une entente tacite en vue de ne pas recourir au droit de veto lorsque les crises s'accompagnaient de

¹⁰ Ibid., p. 37.

¹¹ Voir également la section 39 (Protection des civils en temps de conflit armé) du présent chapitre.

¹² Ibid., p. 40.

¹³ Ibid., p. 30.

¹⁴ Ibid., pp. 33-34.

¹⁵ Ibid., p. 21 (Fidji); p. 24 (République-Unie de Tanzanie); p. 28 (Malaisie); et p. 35 (Bénin).

¹⁶ Ibid., p. 28 (Malaisie); et p. 38-39 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne).

¹⁷ Ibid., p. 15 (Pérou); et pp. 34-35 (Bénin).

¹⁸ Ibid., p. 38.

¹⁹ Ibid., p. 16.

²⁰ Ibid., pp. 12-13.

²¹ Ibid., p. 29.

²² Ibid., p. 29.

²³ Ibid., p. 23.